

**Modification par la France d'obligations de service public sur des services aériens réguliers à l'intérieur de la France**

(98/C 395/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. La France a décidé de modifier les obligations de service public concernant les services aériens réguliers entre Périgueux (Bassillac) et Paris (Orly), publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* C 123 du 26 avril 1996 au titre de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires <sup>(1)</sup>.

2. Les nouvelles obligations de service public sont les suivantes.

— *En termes de fréquences minimales*

Les services aériens doivent être exploités au minimum, à raison de trois allers et retours par jour, le matin, en milieu de journée et le soir, du lundi au vendredi inclus, d'un aller et retour le samedi matin, d'un aller et retour le dimanche soir, sauf pendant le mois d'août, les périodes de fête et les jours fériés.

Pendant le mois d'août et les périodes de fêtes, les services doivent être exploités, au minimum, à raison de deux allers et retours par jour, du lundi au vendredi hormis les jours fériés, d'un aller et retour le samedi matin, d'un aller et retour le soir les jours fériés et le dimanche.

Les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre Périgueux (Bassillac) et Paris (Orly).

— *En termes de type d'appareils utilisés et de capacité offerte*

Les services doivent être assurés au moyen d'un appareil pressurisé.

Du lundi au vendredi inclus, sauf pendant le mois d'août, les périodes de fêtes et les jours fériés, une capacité minimale de 180 sièges par jour doit être offerte et ce, quelles que soient les contraintes de la plate-forme aéroportuaire de Périgueux (Bassillac).

Du lundi au vendredi inclus pendant le mois d'août et les périodes de fêtes, une capacité minimale de 120 sièges doit être offerte hormis les jours fériés.

Le samedi, le dimanche et les jours fériés, une capacité minimale de 60 sièges doit être offerte.

Dans l'hypothèse où la capacité minimale demandée viendrait à être inadaptée par rapport au trafic constaté, celle-ci pourrait être ajustée après publication au *Journal officiel des Communautés européennes* d'un avis modificatif des obligations de service public.

— *En termes d'horaires*

Les horaires doivent permettre, en semaine, aux passagers voyageant pour motif d'affaires d'effectuer un aller et retour dans la journée avec une amplitude d'au moins huit heures à destination, tant à Paris qu'à Périgueux.

Il est signalé que des créneaux horaires sont réservés sur l'aéroport de Paris (Orly) à la desserte de la liaison régulière Paris (Orly)-Périgueux (Bassillac), en application de l'article 9 du règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté <sup>(2)</sup>. Toute information concernant ces créneaux horaires peut être obtenue

<sup>(1)</sup> JO L 240 du 24.8.1992, p. 8.

<sup>(2)</sup> JO L 14 du 22.1.1993, p. 1.

auprès du coordonnateur des aéroports parisiens par les transporteurs aériens intéressés par cette liaison.

— *En termes de commercialisation des vols*

Les vols doivent être commercialisés par au moins un système informatisé de réservation et par la présence permanente, tant à Périgueux, d'une part, qu'à Paris, d'autre part, d'une représentation, commerciale du transporteur.

— *En termes de continuité du service*

Sauf cas de force majeure, le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne doit pas excéder, par an, 3 % du nombre des vols prévus. Les services ne peuvent être interrompus par le transporteur qu'après un préavis minimal de six mois.

3. Les présentes obligations de services public remplacent, en ce qui concerne la liaison Périgueux (Bassillac)-Paris (Orly), celles figurant dans la communication, de la Commission publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* C 123 du 26 avril 1996.

### Avis d'expiration de certaines mesures antidumping

(98/C 395/04)

La Commission fait savoir que les mesures antidumping mentionnées ci-après vont expirer sous peu.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 905/98 <sup>(2)</sup>.

Produit	Pays d'origine ou d'exportation	Mesures	Référence	Date d'expiration
Albums de photographies à reliure «livre»	République populaire de Chine	Droit	Règlement (CE) n° 3664/93 (JO L 333 du 31.12.1993)	1.1.1999

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 128 du 30.4.1998, p. 18.